CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact @cdg35.fr

NOTE D'INFORMATION DU 06 JUILLET 2012
N° 2012-24
SERVICE STATUTS - REMUNERATION

REMUNERATION MINIMALE AU 1ER JUILLET 2012

Effet au 1er juillet 2012

REFERENCES

- Décret n°2012-853 du 5 juillet 2012 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé

- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

POUR ALLER À L'ESSENTIEL

Le décret n° 2012-853 du 5 juillet 2012 modifie l'article 8 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, et porte l'indice majoré (I.M.) minimum de rémunération des fonctionnaires et agents non titulaires de l'I.M. 302 à à l'I.M. 308.

☞ Ce minimum garanti est, à compter du 1er juillet 2012, de 1 426.13 € bruts mensuels.

I – Attribution de points majorés supplémentaires

La rémunération de début de carrière des agents de catégorie C et B est revalorisée par l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires :

- 6 points de l'I.B. 244 à I.B. 323
- 5 points à l'I.B. 324
- 4 points de l'I.B. 325 à I.B. 327
- 3 points de l'I.B. 328 à I.B. 329
- 2 points de l'I.B. 330 à I.B. 331
- 1 point à l'I.B. 332

Sont donc concernés par l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires :

- échelle 3 : 7 premiers échelons
- échelle 4 : 5 premiers échelons
- échelle 5 : 4 premiers échelons
- rédacteur : 2 premiers échelons
- moniteur-éducateur : 3 premiers échelons
- Catégorie B - NES 1ER grade : 1er échelon
- Assistant territorial medico-technique de classe normale : 1er échelon
- rééducateur de classe normale : 1er échelon
- éducateur de jeunes enfants : 1er échelon

II – Contribution de solidarité de 1% au 1er juillet 2012

Le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité est fixé par référence à l'I.M. 308 (I.B. 296), soit 1 426.13 € bruts mensuels.

Pour les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure à ce seuil, la contribution n'est pas due.

Pour les modalités de calcul, voir la note d'information n°2009-27 du 02 octobre 2009.